

376. — 18 DÉCEMBRE 1886. —
Déclaration entre la Belgique et les Pays-Bas. — Prostitution. (Monit. du 15 janvier 1887.)

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas désirant prendre, de commun accord, des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées, les soussignés, ministre des affaires étrangères de Belgique, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le gouvernement belge et le gouvernement des Pays-Bas s'engagent à concourir, autant que possible, dans les limites légales, à ce que les femmes et les filles appartenant à l'un des deux pays, qui, contre leur volonté, seraient réduites à se livrer à la prostitution dans l'autre pays, soient, sur leur demande ou sur la demande des personnes ayant autorité sur elles, renvoyées du pays où elles se trouvent dans la direction du pays auquel elles appartiennent.

ART. 2. Avant d'effectuer le renvoi d'une femme mariée ou d'une fille mineure selon les lois de son pays d'origine, l'administration adressera aux personnes ayant autorité sur elle un avis mentionnant la date à laquelle le renvoi sera opéré et la localité vers laquelle la femme ou fille sera dirigée.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 18 décembre 1886.

(L. S.) LE PRINCE DE CHIMAY.

(L. S.) L. GERICKE.

Certifié par le secrétaire général
 du ministère des affaires étrangères,
 Bⁿ LAMBERT.

377. — 19 DÉCEMBRE 1886. —
Arrêté royal qui fixe le prix de la journée d'entretien des mendiants et des vagabonds qui seront renfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité de Bruges et de Reckheim, les écoles agricoles et les maisons pénitentiaires, pendant l'année 1887. (Monit. du 15 janvier 1887.)

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 novembre 1886, p. 5-6. — Rapport. Séance du 24 novembre, p. 9. *Annales parlementaires.* — Discussion et adop-

378. — 20 DÉCEMBRE 1886. —
Arrêté royal. — Tribunal de police de Bruxelles. — Division en sections. (Monit. du 23 décembre 1886.)

Léopold II, etc. Vu l'article 6 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;
 Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le tribunal de police de Bruxelles est divisé en deux sections pour le jugement des affaires de mendicité et de vagabondage.

ART. 2. La première section est tenue par le juge de paix du 1^{er} canton. Les audiences ordinaires auront lieu les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

La seconde section est tenue par le juge de paix du 2^e canton. Les audiences ordinaires auront lieu les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

ART. 3. Le présent arrêté sera obligatoire et mis à exécution à partir du 1^{er} janvier 1887.

379. — 20 DÉCEMBRE 1886. —
Loi apportant des modifications à quelques droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie (1). (Monit. du 23 décembre 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1884 (*Moniteur*, n° 272) est remplacé par la disposition suivante :

§ 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227) est fixé, par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables, comme il suit :

A. A 8 fr. 80 c. lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération est de 10 hectolitres ou moins par vingt-quatre heures de travail, et à 9 fr. 50 c. par quarante-huit heures;

B. A 9 fr. 80 c. lorsque la totalité des

tion. Séance du 3 décembre 1886, p. 137-147.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1886.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1886, p. 35-40.

matières féculentes mises en macération est supérieure à 10, sans dépasser 20 hectolitres par vingt-quatre heures de travail, et à 10 fr. 30 c. par quarante-huit heures;

C. A 8 fr. 20 c. lorsqu'il est fait usage de topinambours ou de jus de topinambour à l'état naturel;

D. A 6 fr. 40 c. lorsqu'il est fait usage de betteraves ou de jus de betterave à l'état naturel;

E. A 8 fr. 20 c. lorsqu'il est fait usage de pommes de terre par vingt-quatre heures de travail, et à 8 fr. 75 c. par quarante-huit heures;

F. A 13 fr. 20 c. lorsqu'il est fait usage de jus de topinambour à l'état concentré;

G. A 13 fr. 20 c. lorsqu'il est fait usage de jus de betterave à l'état concentré.

ART. 2. § 1^{er}. La totalité des contenance imposables pouvant être utilisées dans les distilleries agricoles est fixée, au maximum, à 20 hectolitres par vingt-quatre heures, ou à 40 hectolitres par quarante-huit heures de travail.

§ 2. Les litt. B et C du § 1^{er} de l'article 5 de la loi du 27 juin 1842 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

B. Ils nourrissent, dans l'enclos même de la distillerie et pendant toute la durée des travaux, une tête de gros bétail (les chevaux non compris), quatre porcs ou huit moutons par chaque hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt;

C. Ils cultivent par eux-mêmes, dans la distance de 5 kilomètres au plus de l'usine, un hectare de terres labourables, jardins potagers ou prairies par hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

§ 3. Lorsque le travail dans les distille-

ries agricoles a lieu en quarante-huit heures, le nombre de têtes de bétail et d'hectares de terre dont il s'agit au § 2 ci-dessus est calculé à raison de la moitié de la capacité des vaisseaux imposés.

§ 4. La restriction établie par le n° 2 de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1883 (*Moniteur*, n° 212) n'est pas applicable du chef de la distillation de quantités de betteraves ou de topinambours entraînant pendant une partie de la campagne le paiement du droit intégral.

ART. 3. Le deuxième alinéa du § 3 de l'article 4 de la loi du 15 août 1873 (*Moniteur*, n° 234) est remplacé par la disposition suivante :

Cette décharge n'est pas accordée dans le cas où la quantité exportée est inférieure à 50 litres.

ART. 4. Sont abrogés le n° 1 de l'article 4 de la loi du 30 juillet 1883 (*Moniteur*, n° 212) et l'article 5 de la loi du 16 septembre 1884 (*Moniteur*, n° 272).

ART. 5. Les dispositions du litt. B du § 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux travaux passibles des droits fixés par l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 6. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

380. — 20 DÉCEMBRE 1886. —

Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1887 (1). (*Monit.* du 24 décembre 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1886, p. 175.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 novembre 1886, p. 10. — Rapport sur le budget de la chambre des représentants. Séance du 2 décembre, p. 12.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 14 décembre 1886, p. 206, et 15 décembre, p. 207. — Adoption. Séance du 15 décembre, p. 207-208.

SÉNAT.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1886, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1886, p. 29.